



Procès-Verbal

Commission Départementale Sportive et Règlementaire

PV N° 20
28 Janvier 2026

Présents : Alain Le Viol, Président de la Commission
Didier Gantier, Patrice Guet, Bernard Loirat
Par courriel : Alain Chapelet, William Halgand, Éric Piard
Assiste : Sébastien Duret

Préambule :

M. Alain Le Viol, membre du club Thouaré US (502138), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Alain Chapelet, membre du club de Gétigné Boussay FC (514478), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Didier Gantier, membre du club de St-Viaud Frossay Us (581901), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Patrice Guet, membre du club de Mésanger AS (516995), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. William Halgand, membre du club de As Guillomois Pontchâteau (521036), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Bernard Loirat, membre du club de Arche Fc (544823), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Éric Piard, membre du club de Pornic Foot (542491), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Appel

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.
Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée si il :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relatif à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

Approbation du Procès-Verbal

La Commission approuve le PV n° 19 du 22 janvier 2026 sans réserve.

Match n° 55325216 Mouzeil Teillé Ligné FC 22 / Blain ES 23 Coupe U18 Jean Olivier Groupe 23 du 17.01.2026

La rencontre s'est terminée sur le score de 0 but pour l'équipe 22 de Mouzeil Teillé Ligné FC et 4 buts pour l'équipe 23 du club de Blain ES.

La Commission a reçu le courriel du club de Mouzeil Teillé Ligné en date du 19 janvier 2026 mentionnant :

« Suite au match du week end dernier opposant notre équipe U18 (22) contre ES Blain (23), match de coupe U18 Jean Olivier , groupe numéro 23, match n° 55325216.

Nous souhaitons poser réclamation pour le motif suivant:

PARTICIPATION EN ÉQUIPE INFÉRIEURE LORSQUE L'ÉQUIPE SUPÉRIEURE NE JOUE PAS :

Je soussigné, (Aguado Luc , 2543130027), Capitaine/Dirigeant(e) de Football Club Mouzeil Teillé Ligné , porte des réserves sur la qualification et la participation au match de l'ensemble de l'équipe appartenant à ES Blain 3.

Motif : Ce(s) joueur(s), qui a (ont) participé lors de la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de son (leur) club, ne peut (peuvent) être incorporé(s) en équipe inférieure et participer à la présente rencontre, l'équipe supérieure ne jouant pas ce jour-ci ou dans les 24 heures. »

La réclamation a été transmise dans les 48 heures ouvrables suivant le match par la messagerie officielle du club.

La réclamation ayant été déclarée recevable, celle-ci a été transmise au club adverse pour formuler ses observations au plus tard le 26 janvier 2026.

En réponse à cette demande, la Commission a reçu le courriel du club de Blain ES en date du 24 janvier 2026 mentionnant :

« Pour répondre à cette réclamation et comme l'indique le règlement en coupe , nous n'avons pas fait jouer plus de 3 joueurs de plus de 10 matchs de notre équipe D1 en équipe inférieure et ce règlement pour nous s'applique que pour le niveau National et Régional (à confirmer)

Nous sommes quand même étonné que le club de Mouzeil Teillé Ligné a posé cette réclamation puisque lui-même lors du match du 6 décembre en championnat dernier match phase 2 Groupe D vs RIAILLE, Mouzeil a fait la même chose c'est à dire qu'ils ont fait jouer le joueur N°13 Jules T... en U18A D2 alors que leur équipe A était exempt le 17 janvier et celui-ci a joué gardien le 17 janvier avec les U18B D3.

Dans tous les cas, si nous avons omis un paragraphe de la réglementation, nous en sommes désolés. »

Considérant l'article 142 des Règlements Généraux,

Considérant l'article 186 des Règlements Généraux,

Considérant l'article 187 des Règlements Généraux,

Considérant le calendrier des équipes supérieures U18 du club de Blain ES :

06/12/2025 Blain ES 21 – Vieilleville La Planche AS 21 (U18 D1)

17/01/2026 Blain ES 21 : exempt

20/12/2025 Fay Bouvron 22 – Blain ES 22 (U18 D3)

17/01/2026 Montoir CS 21 - Blain ES 22 (Coupe U18)

Considérant l'article 167 des Règlements Généraux qui dispose que :

« Dispositions L.F.P.L. :

1) Lorsqu'un club, quel que soit son statut, disputant une compétition nationale, régionale ou départementale, engage d'autres équipes dans un championnat officiel, la participation de ses joueurs à des matchs de ces compétitions ne peut être interdite ou limitée du fait qu'ils ont joué, avec leur club, dans une équipe supérieure, sauf dispositions particulières énoncées aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

2) Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des R.G. de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour, le lendemain (ou le surlendemain s'il s'agit d'un match de ligue 2 décalé le lundi). »(...)

6) La participation, en surclassement, des joueurs de catégorie d'âge U13 à U19 et des joueuses de catégorie d'âge U13F à U19 F à des compétitions de catégorie d'âge supérieure 83 Saison 2025-2026 ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leurs catégories respectives. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent. »

Considérant l'article 23 des Règlements des Championnats Départementaux Jeunes Masculins qui dispose que :

« A. 2. La date réelle de la rencontre est prise en considération pour toutes les dispositions relatives à la qualification des joueurs et à l'application des sanctions. »

(...)

A. 8. Incorporation en équipes inférieures de jeunes de joueurs ayant pratiqué en équipes supérieures :

Se reporter à l'article 167 des R.G. de la LFPL et aux dispositions suivantes :

La notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement (a.73 RG FFF).

A titre d'exemples :

- un joueur U16, lorsqu'il participe en Championnat U16 Ligue (ouvert par exemple aux joueurs U15 et U16 sans surclassement), évolue dans une équipe supérieure par rapport à celle engagée en Championnat U17 District (ouvert par exemple aux joueurs U16 et U17 sans surclassement) puisqu'il peut participer à ces deux compétitions sans autorisation médicale de surclassement.

- un joueur U16, lorsqu'il participe en Championnat U16 Ligue (ouvert par exemple aux joueurs U15 et U16 sans surclassement), évolue dans une équipe supérieure par rapport à celle engagée en Championnat U16 District (ouvert par exemple aux joueurs U15 et U16 sans surclassement) puisqu'il peut participer à ces deux compétitions sans autorisation médicale de surclassement.

- un joueur U16, lorsqu'il participe à un Championnat U18 (ouvert par exemple aux joueurs U17 et U18 sans surclassement, et aux joueurs U16 avec surclassement) n'évolue pas dans une équipe supérieure par rapport à celles engagées en Championnat U16 ou U17 puisqu'il ne peut participer au championnat U18 qu'avec une autorisation médicale de surclassement. »

(...)

B. 1. e. Championnat Départemental U18 Les joueurs doivent être licenciés U18 ou U17. Les joueurs licenciés U16 peuvent également y participer à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. Les U15 et catégories inférieures ne sont pas autorisées. »

Considérant l'article 1 du Règlement de la Coupe U18 Jean Olivier qui dispose que :

« Le District de Football de Loire-Atlantique (DFLA) organise chaque saison une épreuve appelée COUPE U18 JEAN OLIVIER. Sauf dispositions contraires prévues au présent règlement, les Statuts et Règlements Généraux du DFLA et des championnats départementaux Jeunes Masculins s'appliquent à la COUPE U18 JEAN OLIVIER ».

Considérant que la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe 1 U18 s'est déroulée le 6 décembre 2025 en U18 D1,

Considérant que la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe 2 U18 s'est déroulée le 17 janvier 2026 en Coupe U18 Jean Olivier,

Considérant que l'équipe 3 U18 est nouvellement engagée pour la 3^e phase,

Considérant que l'équipe 1 U18 est supérieure à l'équipe 3 U18,

Considérant que l'équipe 1 U18 ne jouait pas de rencontre le même jour ou la veille de la rencontre U18 en objet,

Considérant qu'aucun joueur ayant pris part à la dernière rencontre de l'équipe 1 U18 n'était autorisé à prendre part à la rencontre U18 en objet, au regard de l'article 167 des Règlements Généraux applicable en sus des dispositions particulières de l'épreuve mentionnée à l'article 6,

Considérant que les trois joueurs suivants ont pris part à la rencontre U18 en objet alors qu'ils avaient pris part à la dernière rencontre officielle de l'équipe U18 1 :

- KURTI Enri, licence n°2547595306
- PADIOLEAU Théo, licence n°2547192676
- GABORIEAU Roman, licence n°2547651478

En conséquence, et en application de l'article 187 des Règlements Généraux, la Commission décide :

- **De donner match perdu par pénalité à l'équipe 23 de Blain ES**
- **Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautive sont annulés**
- **Le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre à savoir (0 point, 0 but)**
- **D'infliger le droit de réclamation (soit 55 €) à BLAIN ES**
- **De transmettre à la Commission d'Organisation des Compétitions aux fins d'homologation**

Match n° 55106810 Aigrefeuille AS Maine 21 / St-Fiacre Côteaux 21 Départemental 2 U18 Masculins Groupe E du 22.01.2026

La rencontre s'est terminée sur le score de 0 but pour l'équipe 21 de Aigrefeuille AS Maine et 9 buts pour l'équipe 21 du club de St-Fiacre Côteaux du Vignoble.

Une observation d'après-match est mentionnée sur la FMI : « *Équipe recevante : plusieurs joueurs de l'équipe visiteuse (niveau U17 R2) ont joué lors de la journée initiale qui était prévue le samedi 22 novembre 2025. Ces joueurs disputaient la Coupe des Pays de la Loire Initiative U17 à cette date-là.* »

La Commission a reçu le courriel du club de Aigrefeuille AS Maine en date du 23 janvier 2026 mentionnant :

« **OBJET : Réclamation match n°55106810**

Madame, Monsieur,

Je vous adresse cette présente lettre en guise de réclamation suite à la rencontre suivante :

Compétition : Départemental 2 U18 Masculin / 2

Poule : Groupe E Journée : 3

Numéro de match : 55106810

Équipes : AIGREFEUILLE AS MAIN 1 - ST FIACRE COTEAUX FC 1

Date : Jeudi 22 janvier 2026 à 20h ;

Installation : 440020102 - AIGREFEUILLE SUR MAINE - STADE DES RICHARDIÈRES 2 - SY - T5

En effet, comme en témoigne le résultat, le match fût très déséquilibré faute à plusieurs joueurs de l'équipe visiteuse qui évoluent habituellement avec leur équipe U17 Régional 2.

Après étude de la feuille de match de leur dernière rencontre dans cette compétition [U17 Régional 2], remontant au **Samedi 6 décembre 2025 à 15H** et les opposant au club du F. C. BEAUPRÉAU LA CHAPELLE, pas moins de six joueurs y ont pris part, à savoir (cf. annexes) :

1. Monsieur Martin P. (n°1) ;
2. Monsieur Vinis R. (n°2) ;
3. Monsieur Valentin D. (n°5) ;
4. Monsieur Clément A. (n°7) ;
5. Monsieur Pol J. (n°10) ;
6. Monsieur Enzo R. (n°11).

Aussi, considérant que ces joueurs jouent dans une compétition directement supérieure et ont participé grandement à la victoire des leurs, nous estimons que cette victoire est injuste, qui plus est avec l'enjeu de cette rencontre : **MATCH DU MAINTIEN** dans cette compétition (Départemental 2 U18 Masculin) pour la phase n°3.

En conséquence, au nom du club de l'A. S. MAINE AIGREFEUILLE REMOUILLE, nous vous prions de bien vouloir étudier ce match [n°55106810] dans l'espoir que ce match soit à rejouer à minima, voire qualifié en tant : **MATCH PERDU SUR TAPIS VERT.**

En vous remerciant par avance pour la considération apportée à cette demande. »

La réclamation a été transmise dans les 48 heures ouvrables suivant le match par la messagerie officielle du club.

La réclamation ayant été déclarée recevable, celle-ci a été transmise au club adverse pour formuler ses observations au plus tard le 26 janvier 2026.

En réponse à cette demande, la Commission a reçu le courriel du club de St-Fiacre Côteaux du Vignoble en date du 26 janvier 2026 mentionnant :

« Bonjour,

Pour faire suite à l'observation d'après-match saisie sur la tablette, nous souhaitons apporter les précisions suivantes. Le match initialement programmé le 22 novembre entre l'AS Maine et le FC Coteaux du Vignoble n'a pas pu se dérouler, aucune des deux équipes (U17 Région et U18 Départemental 2) n'ayant joué à cette date, celle-ci correspondant à la finale régionale de la Coupe Gambardella, impliquant des joueurs U18, U17 et U16.

Entre le 6 décembre et le 22 janvier, soit plus d'un mois, les effectifs ont naturellement évolué et ont connu plusieurs changements liés aux différentes compétitions disputées (Coupe Gambardella, Coupe des Pays de la Loire U17 et U19, championnat U18 Départemental 2).

Nous précisons par ailleurs que seuls trois joueurs cités dans la réclamation n'ont pas participé au dernier match de championnat U18 Départemental 2, disputé contre l'ES Vertou le samedi 17 janvier. Il s'agit de :

Valentin Dubois
Martin Pilet
Vinis Riallant

Pour la rencontre du jeudi 22 janvier, notre équipe U18 Départemental 2 a dû faire face à plus de quatorze absences. Afin d'éviter un forfait, nous avons donc priorisé les joueurs du groupe U18 D2 et complété l'effectif avec trois joueurs issus du groupe U17 Régional 2, conformément au dernier match de championnat U18 D2, uniquement dans le but de pouvoir présenter une équipe et disputer la rencontre.

Nous pensons que les joueurs de la catégorie U17 sont autorisés à évoluer en catégorie U18.

En effet, conformément au règlement 167, alinéa 6, aucune interdiction ne s'applique aux joueurs U17. Ceux-ci peuvent donc participer aux compétitions de la catégorie d'âge supérieure, à savoir la catégorie U18.

Nous restons bien entendu à la disposition de la commission pour tout complément d'information qu'elle jugerait utile à l'instruction de ce dossier.

Le staff U18
FC Coteaux du Vignoble ».

La Commission a reçu un second courriel du club de Aigrefeuille AS Maine en date du 26 janvier 2026 mentionnant :

« Bonjour Madame, Monsieur,

*En complément du 1er motif de la réclamation, veuillez noter également que lors de la journée 3, prévue initialement le **samedi 22 novembre 2025**, pas moins de 8 joueurs avaient également pris part à la compétition suivante [COUPE GAMBARDELLA CRÉDIT AGRICOLE - U19 - U18 FINALES REGIONALE] les opposant au club du F. C. SAVENAY MALVILLE PRINQUIAU, à savoir :*

1. Monsieur Martin P. (n°1) ;
2. Monsieur Vinis R. (n°2) ;
3. Monsieur Valentin D. (n°5) ;
4. Monsieur Clément A. (n°7) ;
5. Monsieur Nolann P. (n°8) ;
6. Monsieur Clément S. (n°9) ;
7. Monsieur Pol J. (n°10) ;
8. Monsieur Enzo R. (n°11).

En vous remerciant par avance pour la prise en considération de ces nouveaux éléments apportés à notre dernière demande.

Pour toute autre information complémentaire, je me tiens à votre disposition.

Cordialement, »

Considérant l'article 142 des Règlements Généraux,
Considérant l'article 186 des Règlements Généraux,
Considérant l'article 187 des Règlements Généraux,

Considérant le calendrier des équipes U18 et U17 du club de St-Fiacre FC Côteaux du Vignoble :

14/12/2025 St-Fiacre Côteaux 21 – Vertou USSA 21 (Coupe Gambardella)

17/01/2026 Vertou ES 21 - St-Fiacre Côteaux 21 (U18 D2)

22/01/2026 Aigrefeuille AS Maine 21 - St-Fiacre Côteaux 21 (U18 D2)

06/12/2025 St-Fiacre Côteaux 1 – Beaupreau Chapelle (U17 R2)

20/12/2025 GJ La Baule Côte d'Amour 1 - St-Fiacre Côteaux 1 (Coupe Pays de la Loire U17)

Considérant l'article 167 des Règlements Généraux qui dispose que :

« Dispositions L.F.P.L. :

1) *Lorsqu'un club, quel que soit son statut, disputant une compétition nationale, régionale ou départementale, engage d'autres équipes dans un championnat officiel, la participation de ses joueurs à des matchs de ces compétitions ne peut être interdite ou limitée du fait qu'ils ont joué, avec leur club, dans une équipe supérieure, sauf dispositions particulières énoncées aux paragraphes 2 et 3 du présent article.*

2) *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des R.G. de la F.F.F., disputée par l'une des équipes*

supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour, le lendemain (ou le surlendemain s'il s'agit d'un match de ligue 2 décalé le lundi). »

(...)

6) La participation, en surclassement, des joueurs de catégorie d'âge U13 à U19 et des joueuses de catégorie d'âge U13F à U19 F à des compétitions de catégorie d'âge supérieure 83 Saison 2025-2026 ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leurs catégories respectives. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent. »

Considérant l'article 23 des Règlements des Championnats Départementaux Jeunes Masculins qui dispose que :

« A. 2. La date réelle de la rencontre est prise en considération pour toutes les dispositions relatives à la qualification des joueurs et à l'application des sanctions. »

(...)

A. 8. Incorporation en équipes inférieures de jeunes de joueurs ayant pratiqué en équipes supérieures :

Se reporter à l'article 167 des R.G. de la LFPL et aux dispositions suivantes :

La notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement (a.73 RG FFF).

A titre d'exemples :

- un joueur U16, lorsqu'il participe en Championnat U16 Ligue (ouvert par exemple aux joueurs U15 et U16 sans surclassement), évolue dans une équipe supérieure par rapport à celle engagée en Championnat U17 District (ouvert par exemple aux joueurs U16 et U17 sans surclassement) puisqu'il peut participer à ces deux compétitions sans autorisation médicale de surclassement.*

- un joueur U16, lorsqu'il participe en Championnat U16 Ligue (ouvert par exemple aux joueurs U15 et U16 sans surclassement), évolue dans une équipe supérieure par rapport à celle engagée en Championnat U16 District (ouvert par exemple aux joueurs U15 et U16 sans surclassement) puisqu'il peut participer à ces deux compétitions sans autorisation médicale de surclassement.*

- un joueur U16, lorsqu'il participe à un Championnat U18 (ouvert par exemple aux joueurs U17 et U18 sans surclassement, et aux joueurs U16 avec surclassement) n'évolue pas dans une équipe supérieure par rapport à celles engagées en Championnat U16 ou U17 puisqu'il ne peut participer au championnat U18 qu'avec une autorisation médicale de surclassement. »*

(...)

B. 1. e. Championnat Départemental U18 Les joueurs doivent être licenciés U18 ou U17. Les joueurs licenciés U16 peuvent également y participer à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. Les U15 et catégories inférieures ne sont pas autorisées. »

Considérant que la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe U17 de niveau régional s'est déroulée le 20 décembre 2025 en Coupe Pays de la Loire,

Considérant que cette équipe U17 de niveau régional est considérée supérieure pour tout licencié U17 participant à une rencontre de championnat départemental U18 puisqu'aucun surclassement n'est nécessaire aux joueurs pour y prendre part,

Considérant qu'il y a lieu de retenir uniquement la date réelle de la rencontre pour les qualifications et participations des joueurs puisqu'il s'agit d'un match reporté,

Considérant que l'équipe U17 de niveau régional ne jouait pas de rencontre le même jour ou la veille de la rencontre U18 en objet,

Considérant qu'aucun joueur ayant pris part à la dernière rencontre de l'équipe U17 de niveau régional n'était autorisé à prendre part à la rencontre U18 en objet,

Considérant que les cinq joueurs suivants de catégorie U17 ont pris part à la rencontre U18 en objet alors qu'ils avaient pris part à la dernière rencontre officielle de l'équipe U17 de niveau régional :

- DUBOIS Valentin, licence n°2547397635
- JOUY Pol, licence n°2548177163
- ROUSSEAU Enzo, licence n°2547186447
- CHARRIER Tom, licence n°2547235771
- ROBIN Théo, licence n°2547524152

En conséquence, et en application de l'article 187 des Règlements Généraux, la Commission décide :

- **De donner match perdu par pénalité à l'équipe 21 de St-Fiacre FC Côteaux du Vignoble**
- **Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautive sont annulés**

- Le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre à savoir (0 point, 0 but)
- D'infliger le droit de réclamation (soit 55 €) à ST-FIACRE CÔTEAUX DU VIGNOBLE
- De transmettre à la Commission d'Organisation des Compétitions aux fins d'homologation

Examen des Évocations – Participation de joueurs en état de suspension

Considérant que l'article 150 des règlements généraux dispose que :

« Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...).

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- o être inscrite sur la feuille de match ;
- o prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- o prendre place sur le banc de touche ;
- o pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- o être présent dans le vestiaire des officiels ;
- o effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- o siéger au sein de ces dernières ».

Considérant que l'article 187-2 des règlements généraux dispose que :

« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
 - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
 - d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
 - d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- [...] ».

Considérant que l'article 226 des règlements généraux dispose que :

1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.

Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec n'importe quelle équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.

Pour les joueurs dont le club dispute un championnat national, sanctionnés à la suite d'incidents (exclusion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat national.

Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions.

En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.

Toutefois, si le joueur a purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il est libéré de sa suspension vis-à-vis de chaque équipe de son nouveau club. Si le joueur n'a pas purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il doit la purger intégralement dans chaque équipe du nouveau club avec laquelle il souhaite reprendre la compétition, conformément au principe défini au paragraphe précédent.

Si le joueur vient de l'étranger, l'article 12 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs F.I.F.A. s'applique.

En tout état de cause, en cas de difficulté dans la purge de la sanction, le club intéressé peut toujours demander l'application de l'alinéa 3 ci-après.

2. L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.

Au cas où la rencontre serait interrompue, pour quelque cause que ce soit, le joueur suspendu inclut cette rencontre dans le décompte de sa pénalité.

Si la rencontre interrompue est donnée à rejouer, le joueur suspendu ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre. Par ailleurs, le joueur qui, du fait qu'il était en état de suspension, ne pouvait participer à une rencontre qui a été effectivement jouée, ne peut, dans le cas où ladite rencontre est donnée à rejouer par la commission compétente, participer à la rencontre le jour où elle est rejouée.

A défaut, le club aura match perdu **par pénalité**, sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou une réclamation aient été formulées.

3. En cas de difficulté à purger les peines prévues aux alinéas qui précèdent dans les conditions ci-dessus définies et dont est seul juge l'organisme qui a prononcé la suspension, il appartient au club intéressé de demander à ce dernier de définir les modalités selon lesquelles ladite suspension sera effectuée.

4. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.

Dispositions L.F.P.L. : au sens de l'article 37 des Règlements des Championnats Régionaux et Départementaux, cette suspension d'un match demeure toutefois une pénalité retenue pour l'équipe dans laquelle le joueur a fait l'objet de l'exclusion génératrice de sa suspension.

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

5. Les dispositions du présent article s'appliquent aussi :

- aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées.

- à l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent.

La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements.

6. Pour les licenciés évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Futnet, Football Loisir) :

- les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Futnet, Football Loisir),

- les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie du sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Futnet, Football Loisir),

(A titre d'exemples :

- un joueur sanctionné de 3 matchs de suspension ferme en Libre devra, s'il veut jouer dans une équipe de Futsal, purger sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ;

- alors qu'un joueur sanctionné de 2 matchs de suspension ferme en Football Libre pourra jouer dans une équipe Futsal sans avoir à purger sa suspension avec ladite équipe Futsal).

7. Si un licencié suspendu pour une durée au moins égale à six mois participe en qualité de joueur ou dans une fonction officielle à une rencontre amicale, le club est passible d'une amende dont le montant minimum est fixé en annexe 5, et le licencié d'une éventuelle nouvelle sanction.

Match n° 53997285 – CLISSON ETOILE 2 / MOUZILLON ETOILE 2 – Seniors D4 masculin Groupe G du 25/01/2026

La Commission a fait évocation auprès du club concerné conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux.

Considérant l'article 150 des règlements généraux

Considérant l'article 187-2 des règlements généraux

Considérant l'article 226 des règlements généraux

Considérant l'article 10 du Règlement des Championnats Seniors Masculins

En application des dispositions financières – Annexe 5 – de la Ligue de Football des Pays de la Loire,

En application des dispositions financières – Annexe 5 – du District de Football de Loire-Atlantique,

La Commission constate que :

- La rencontre s'est terminée sur le score de 4 buts pour l'équipe 2 du club de Clisson Étoile et 0 but pour l'équipe 2 de club de Mouzillon Etoile
- Le joueur BLANCHE Jonathan, licence n° 2378011134, du club de Clisson Étoile est inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline du 10.12.2025
- Cette décision a été publiée le 12.12.2025 sur Footclubs et n'a pas été contestée
- Le club de Clisson Étoile n'a pas formulé d'observations

En conséquence la Commission décide de :

- Donner match perdu par pénalité sur le score de 0 but à 3 à l'équipe 2 du club de Clisson Étoile pour en reporter le bénéfice à l'équipe 2 du club de Mouzillon Étoile suivant les articles 187-2 et 226 alinéa 4 des règlements généraux
- De sanctionner l'équipe fautive du retrait d'un point en plus de la perte par pénalité
- Mettre le droit d'évocation de 110 € à la charge du club de Clisson Étoile

Match n° 53884597 – CHAUMES ARCHE FC 1 / NANTES LA GUINEENNE 1 – Seniors D2 masculin Groupe D du 25/01/2026

La Commission a fait évocation auprès du club concerné conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux.

Considérant l'article 150 des règlements généraux

Considérant l'article 187-2 des règlements généraux

Considérant l'article 226 des règlements généraux

Considérant l'article 10 du Règlement des Championnats Seniors Masculins

En application des dispositions financières – Annexe 5 – de la Ligue de Football des Pays de la Loire,

En application des dispositions financières – Annexe 5 – du District de Football de Loire-Atlantique,

La Commission constate que :

- La rencontre s'est terminée sur le score de 6 buts pour l'équipe 1 du club de Chaumes Arche FC et 1 but pour l'équipe 1 de club de Nantes La Guinéenne
- ❖ Le joueur DIALLO Abdoul Karim, licence n° 9604930337, du club de Nantes La Guinéenne est inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline du 05.11.2025
- Cette décision a été publiée le 07.11.2025 sur Footclubs et n'a pas été contestée
- Le club de Nantes La Guinéenne n'a pas formulé d'observations

En conséquence la Commission décide de :

- Donner match perdu par pénalité sur le score de 0 but à 6 à l'équipe 1 du club de Nantes La Guinéenne pour en reporter le bénéfice à l'équipe 1 du club de Chaumes Arche Fc suivant les articles 187-2 et 226 alinéa 4 des règlements généraux
- De sanctionner l'équipe fautive du retrait d'un point en plus de la perte par pénalité
- Mettre le droit d'évocation de 110 € à la charge du club de Nantes La Guinéenne

Match n° 53886834 – VERTOU FOOT ES 2 / NANTES ST-MEDARD DE DOULON ASC 3 – Seniors D3 masculin Groupe G du 25/01/2026

La Commission a fait évocation auprès du club concerné conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux.

Considérant l'article 150 des règlements généraux

Considérant l'article 187-2 des règlements généraux

Considérant l'article 226 des règlements généraux

Considérant l'article 10 du Règlement des Championnats Seniors Masculins

En application des dispositions financières – Annexe 5 – de la Ligue de Football des Pays de la Loire,

En application des dispositions financières – Annexe 5 – du District de Football de Loire-Atlantique,

La Commission constate que :

- La rencontre s'est terminée sur le score de 4 buts pour l'équipe 2 du club de Vertou ES et 2 buts pour l'équipe 3 de club de Nantes Saint-Médard de Doulon
- ❖ Le joueur DIANKA Kissima, licence n° 2548254050, du club de Vertou ES est inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline du 17.12.2025
- Cette décision a été publiée le 23.12.2025 sur Footclubs et n'a pas été contestée
- Le club de Vertou ES n'a pas formulé d'observations

En conséquence la Commission décide de :

- Donner match perdu par pénalité sur le score de 0 but à 3 à l'équipe 2 du club de Vertou ES pour en reporter le bénéfice à l'équipe 3 du club de Nantes Saint-Médard de Doulon suivant les articles 187-2 et 226 alinéa 4 des règlements généraux
- De sanctionner l'équipe fautive du retrait d'un point en plus de la perte par pénalité
- Mettre le droit d'évocation de 110 € à la charge du club de Vertou ES

Match n° 53885264 – ST NAZAIRE IMMACULEE FC 1 / FC LOIRE ET SILLON 1 – Seniors D3 masculin Groupe B du 25/01/2026

La Commission a fait évocation auprès du club concerné conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux.

Considérant l'article 150 des règlements généraux

Considérant l'article 187-2 des règlements généraux

Considérant l'article 226 des règlements généraux

Considérant l'article 10 du Règlement des Championnats Seniors Masculins

En application des dispositions financières – Annexe 5 – de la Ligue de Football des Pays de la Loire,

En application des dispositions financières – Annexe 5 – du District de Football de Loire-Atlantique,

La Commission constate que :

- La rencontre s'est terminée sur le score de 2 buts pour l'équipe 1 du club de St-Nazaire Immaculée Fc et 7 buts pour l'équipe 1 de club de FC Loire et Sillon
- ❖ Le joueur MOKHTARI Younes, licence n° 9604412483, du club de St-Nazaire Immaculée Fc est inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline du 07.01.2026
- Cette décision a été publiée le 09.01.2026 sur Footclubs et n'a pas été contestée
- Le club de St-Nazaire Immaculée Fc a formulé ses observations

En conséquence la Commission décide de :

- Donner match perdu par pénalité sur le score de 0 but à 7 à l'équipe 1 du club de St-Nazaire Immaculée Fc pour en reporter le bénéfice à l'équipe 1 du club de FC Loire et Sillon suivant les articles 187-2 et 226 alinéa 4 des règlements généraux
- De sanctionner l'équipe fautive du retrait d'un point en plus de la perte par pénalité
- Mettre le droit d'évocation de 110 € à la charge du club de St-Nazaire Immaculée Fc

Match n° 53997074 – NANTES ST-JOSEPH DE PORTERIE 2 / SAVENAY MALVILLE PRINQUIAU FC 3 – Seniors D4 masculin Groupe F du 25/01/2026

La Commission a fait évocation auprès du club concerné conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux.

Considérant l'article 150 des règlements généraux

Considérant l'article 187-2 des règlements généraux

Considérant l'article 226 des règlements généraux

Considérant l'article 10 du Règlement des Championnats Seniors Masculins

En application des dispositions financières – Annexe 5 – de la Ligue de Football des Pays de la Loire,

En application des dispositions financières – Annexe 5 – du District de Football de Loire-Atlantique,

La Commission constate que :

- La rencontre s'est terminée sur le score de 4 buts pour l'équipe 2 du club de Nantes St-Joseph de Porterie et 0 but pour l'équipe 3 de club de Savenay Malville Prinquiau Fc
- ❖ Le joueur HOUMADI Anfane, licence n° 2547566552, du club de Nantes St-Joseph de Porterie est inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline du 10.12.2025
- ❖ Cette décision a été publiée le 12.12.2025 sur Footclubs et n'a pas été contestée
- Le club de Nantes St-Joseph de Porterie a formulé ses observations

En conséquence la Commission décide de :

- Donner match perdu par pénalité sur le score de 0 but à 3 à l'équipe 2 du club de Nantes St-Joseph de Porterie pour en reporter le bénéfice à l'équipe 3 du club de Savenay Malville Prinquiau Fc suivant les articles 187-2 et 226 alinéa 4 des règlements généraux
- De sanctionner l'équipe fautive du retrait d'un point en plus de la perte par pénalité
- Mettre le droit d'évocation de 110 € à la charge du club de Nantes St-Joseph de Porterie

Match n° 54434215 – HAUTE GOULAINES ES 3 / ST-HERBLAIN PÉPITE FUTSAL 2 – D1 Futsal masculin du 26/01/2026

La Commission a fait évocation auprès du club concerné conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux.

Considérant l'article 150 des règlements généraux

Considérant l'article 187-2 des règlements généraux

Considérant l'article 226 des règlements généraux

Considérant l'article 10 du Règlement des Championnats Seniors Masculins

En application des dispositions financières – Annexe 5 – de la Ligue de Football des Pays de la Loire,

En application des dispositions financières – Annexe 5 – du District de Football de Loire-Atlantique,

La Commission constate que :

- La rencontre s'est terminée sur le score de 1 but pour l'équipe 3 du club de Haute-Goulaines Es et 5 buts pour l'équipe 2 de club de Saint-Herblain Pépité Futsal
- ❖ Le joueur JAMET Jordan, licence n° 2547196233, du club de Saint-Herblain Pépité Futsal est inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline du 21.01.2026
- ❖ Cette décision a été publiée le 23.01.2026 sur Footclubs et n'a pas été contestée
- Le club de Saint-Herblain Pépité Futsal n'a pas formulé d'observations

En conséquence la Commission décide de :

- Donner match perdu par pénalité sur le score de 0 but à 3 à l'équipe 2 du club de Saint-Herblain Pépité Futsal pour en reporter le bénéfice à l'équipe 3 du club de Haute-Goulaines Es suivant les articles 187-2 et 226 alinéa 4 des règlements généraux
- De sanctionner l'équipe fautive du retrait d'un point en plus de la perte par pénalité
- Mettre le droit d'évocation de 110 € à la charge du club de Saint-Herblain Pépité Futsal

Match n° 53719333 – CHÂTEAU-GONTIER ANCIENNE 2 / VIGNEUX ES 1 – Régional 2 Masculin Groupe B du 25/01/2026

La Commission constate que :

- Le joueur PIQUET Thibault, licence n°2543039870 du club de Vigneux Es est susceptible d'avoir été participé en état de suspension

En conséquence la Commission décide de :

- Transmettre à la Commission Régionale compétente

Réserves non confirmées

24.01.2026

U13 Élite Accès Ligue : GJ Loireauxence Vair 1 / Nantes Dervallières ACS 1

U15F à 11 – Niveau 2 : St-Nazaire AF 2 / GF Phil'Coul 1

Coupe U17 : Pont-Château AOS 3 / Nantes FCTA 2

En application de l'article 186, les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

La Commission relève que chaque club concerné n'a pas confirmé sa réserve et que celle-ci ne peut pas faire l'objet d'une procédure d'évocation.

Le Président,
Alain Le Viol

L'Assistant,
Sébastien Duret

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Alain Le Viol', is positioned below the printed name of the President.